
SOCIETE SUISSE DE PEDOLOGIE

STATUTS

V: 13. 02. 2014

Nom

Art. 1

La SOCIÉTÉ SUISSE DE PEDOLOGIE, en abrégé SSP, est une association au sens de l'article 60 ss du Code civil Suisse dont le siège est à l'adresse de son secrétaire administratif.

But

Art. 2

La SSP

- encourage l'acquisition et la diffusion des connaissances pédologiques
- facilite les contacts et les relations interdisciplinaires entre les personnes et les institutions intéressées par la science du sol
- prend position sur des thématiques politiques, économiques et sociales relatives au sol
- agit pour la préservation à long terme de la fertilité du sol
- encourage le contrôle de la qualité des travaux pédologiques
- représente les intérêts des pédologues
- peut au besoin élargir son champ d'activité
- est membre de l'Académie Suisse des Sciences Naturelles, ASSN, et de l'union internationale de la Science du sol, UISS.

Membres

Art. 3

¹⁾ La SSP est ouverte à tous les personnes intéressées au sol. Elle rassemble des représentants de l'enseignement, de la recherche, de l'économie privée, des autorités et des associations.

²⁾ La société différencie les différents types de membres suivants :

- membres ordinaires
- membres étudiants
- membres collectifs
- membres donateurs
- membres d'honneur

³⁾ Les membres ordinaires sont des personnes individuelles avec un intérêt particulier pour le sol.

- 4) Les personnes en formation (étudiants, doctorants) peuvent être admises comme membre étudiant pour une durée de trois ans. Ce délai peut être prolongé, sur demande, par le comité.
- 5) Les membres collectifs sont des entreprises, des associations ou d'autres institutions actives dans le domaine du sol. Seul un de leurs représentants a le droit de vote.
- 6) Sont membres donateurs, les personnes qui ont apporté un soutien financier conséquent à la SSP.
- 7) Peuvent être reconnus membres d'honneur, les personnes qui se sont particulièrement investies pour la SSP. Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.
- 8) Les membres de la SSP sont membres de l'union internationale de la Science du sol UISS.

Admission

Art. 4

- 1) Les membres ordinaires, étudiants et collectifs sont nommés par le comité sur examen d'une demande écrite du candidat.
- 2) Les membres donateurs sont nommés par le comité.
- 3) Les membres d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur préavis du comité.

Droits et devoirs des membres

Art. 5

- 1) Tous les membres ont le droit de participer aux manifestations de la SSP, d'adresser des propositions individuelles à l'Assemblée générale et de voter sur ces objets. Ils possèdent un droit de vote actif et passif.
- 2) Les membres sont tenus de représenter les intérêts de la SSP et, dans la mesure de leurs disponibilités, de prendre part de manière active aux activités de la société.

Démission

Art. 6

- 1) Un membre peut en tout temps démissionner de la SSP en l'annonçant par écrit au secrétariat avant la fin de l'année comptable.
- 2) La qualité de membre prend fin automatiquement si sa cotisation annuelle n'a pas été réglée pendant deux années consécutives.
- 3) Le comité peut exclure un membre s'il en fait la demande à l'Assemblée générale.

Organisation de la SSP

Art. 7

- 1) Les organes de la société sont:
 - l'assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes
- 2) La SSP peut mettre en place un bureau exécutif.
- 3) La SSP peut instituer des groupes de travail et désigner des délégués.

Finance et responsabilité

Art. 8

- 1) Les fonds de la société proviennent :
 - des cotisations de ses membres qui s'élèvent annuellement à Fr. 150.- au maximum pour un membre ordinaire et à Fr. 300.- au maximum pour un membre collectif
 - des recettes de ses activités et de ses prestations
 - des contributions de l'ASSN et d'autres institutions spécialisées
- 2) Les obligations de la société n'engagent que celle-ci. Une responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Assemblée générale

Art. 9

- 1) L'assemblée générale (AG) se compose de tous les membres présents à la séance. Elle a lieu une fois par an.
- 2) L'Assemblée générale
 - approuve le rapport annuel d'activité de la société
 - ratifie le budget et les dépenses
 - prend connaissance du rapport des vérificateurs des comptes
 - élit le (la) président(e), les autres membres du comité, les vérificateurs des comptes et au besoin d'autres organes de la SSP
 - décide des modifications des statuts
 - fixe les montants des cotisations annuelles des membres ainsi que les modalités des éventuelles lettres de rappel
 - examine les propositions individuelles
 - traite d'éventuels recours contre des arrêts du comité
 - institue les groupes de travail
 - ratifie le règlement du bureau exécutif

- nomme les membres d'honneur sur préavis du comité
- décide de l'exclusion de membres sur préavis du comité.

3) Votes et élections se font dans la règle à la majorité simple. Sur la demande de 10 membres présents, le vote ou l'élection doivent être secrets.

Comité

Art. 10

1) Le comité se compose au moins de six membres:

- un ou une président (e)
- un ou une vice-président (e)
- un ou une assesseur
- au moins trois autres membres

2) Les membres du comité sont élus pour une période minimale de deux ans.

3) Le ou la vice-Président(e) est choisi de préférence comme candidat à la présidence. Le président est élu assesseur après deux ans. En règle générale, ces trois fonctions sont exercées chaque fois pendant une durée de deux ans.

4) Le comité s'organise lui-même et désigne un secrétaire administratif .

5) Le comité est l'organe stratégique de la SSP. Il a pour tâches de:

- planifier et diriger les activités spécialisées et politiques de la SSP
- administrer les affaires de la société et d'en tenir les comptes
- coordonner et accompagner les groupes de travail
- gérer l'effectif des membres de la société
- organiser l'assemblée générale
- être reponsable des autres manifestations
- exécuter des travaux d'intérêt général et informer régulièrement les membres
- inviter les membres à l'assemblée générale et leur faire parvenir un ordre du jour quatre semaines avant celle-ci
- de rendre compte devant l'assemblée générale de l'activité de la société
- établir le cahier des charges du bureau exécutif et mettre en place sa direction.

Bureau exécutif

Art. 11

Le bureau exécutif est un organe exécutif du comité. Son chef(fe) prend part aux séances du comité sans droit de vote.

Groupes de travail

Art. 12

- 1) Les groupes de travail s'occupent de thèmes particuliers sur proposition de l'assemblée générale.
- 2) L'assemblée générale institue les groupes de travail pour deux ans. Tout prolongement d'une activité doit être approuvé par l'assemblée générale.
- 3) Les groupes de travail collaborent avec le comité. Ils font rapport de leurs activités à l'assemblée générale
- 4) Les groupes de travail se constituent eux-mêmes.

Délégués auprès d'autres organisations

Art. 13

Le comité peut déléguer des membres de la SSP auprès d'autres organisations. Il détermine la nature et l'étendue de leurs mandats.

Vérificateurs des comptes

Art. 14

La commission de vérification des comptes, composée de deux membres, est élue par l'assemblée générale pour deux ans. Elle examine les comptes de la société et en fait rapport chaque année à l'assemblée générale. La réélection des vérificateurs des comptes est possible.

Exercice

Art. 15

L'exercice se clôt avec l'année civile. Les comptes sont clos au 31 décembre.

Manifestations

Art. 16

- 1) La SSP organise chaque année au minimum une journée scientifique et une excursion.
- 2) D'autres manifestations peuvent être réalisées au nom de la SSP après accord préalable du comité.

Modification des statuts

Art. 17

- 1) Toute proposition de modification des statuts doit être communiquée au comité au moins un mois avant l'assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour de l'AG.
- 2) Une modification des statuts nécessite l'approbation des 2/3 des votants.

Dissolution

Art. 18

- 1) Toute proposition de dissolution de la société doit parvenir au comité au moins un mois avant l'assemblée générale. Elle doit figurer à l'ordre du jour de cette dernière. Si l'assemblée générale accepte la proposition de dissolution, celle-là doit être soumise au vote écrit de tous les membres inscrits. L'approbation des 2/3 entraîne la dissolution de la société.
- 2) L'assemblée générale décide de l'emploi de l'actif éventuel de la société.

Dispositions finales

Art. 19

Ces statuts entrent en vigueur sur décision de l'assemblée générale du 13 février 2014. La présente édition tient compte de ces modifications.
En cas de doute, le texte allemand original approuvé par l'assemblée générale fait foi.
Les statuts, du 14 mars 1975, révisés les 11 mars 1983, 26 février 1988, 22 mars 2002 et 07 février 2014, sont abrogés.

SOCIETE SUISSE DE PEDOLOGIE

Le président

Prof. Dr. Stéphane Burgos

Le secrétaire

Prof. Dr. Markus Egli